

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 10

Buchbesprechung: Bibliographie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Après un nouveau rapport de *Jouhaux* sur les travaux de la *Société des Nations*, auxquels il a assisté en qualité de délégué de la France, le comité national a adopté à l'unanimité une résolution approuvant: 1^o la constitution du comité économique national et l'activité des représentants de la C. G. T. dans la commission d'étude de cette institution; 2^o l'action du secrétaire général aux travaux de la Société des Nations au sein de la délégation française.

Le comité national décida la constitution d'un *comité de propagande féminine* composé de militantes élues par les Unions départementales.

Il reçut également les représentants de la Confédération générale du travail unitaire venant proposer l'«*unité*». Une très longue discussion s'ensuivit, après quoi le comité vota à l'unanimité une résolution constatant: ... «*Malgré la campagne d'injures et de diffamations qui n'a pas cessé et qui redouble au moment même où on lui apporte des propositions d'unité, la C. G. T. s'est abstenue de tout ce qui pouvait aggraver les divisions et éloigner les possibilités d'entente ouvrière. Elle a employé tout son effort à l'œuvre de réalisation qui doit assurer une paix durable par l'entente des peuples et par l'arbitrage. Elle s'est attachée, avec les travailleurs de tous pays groupés dans la Fédération syndicale, à rendre meilleure la législation internationale du travail. Elle prépare aujourd'hui l'accession des organisations syndicales à l'organisation de notre économie nationale.*

Pour cette œuvre d'émancipation, qu'il est décidé à poursuivre avec énergie en vertu du mandat reçu des congrès confédéraux, le C. C. N. fait appel à tous les travailleurs pour s'unir étroitement dans leurs syndicats.

Pour que son œuvre soit efficace, le syndicat doit conserver l'entière maîtrise et l'entière responsabilité de ses décisions; aussi le C. C. N. condamne tous les groupements en marge du mouvement syndical, comités, cellules, etc., qui, groupant les travailleurs en dehors de leurs organisations régulières, ne peuvent être qu'un obstacle à l'unité ouvrière.

Pour toutes ces considérations, le C. C. N. estime que seul le prochain congrès serait qualifié pour juger des résultats obtenus par les méthodes employées et déterminer si le principe qui jusqu'ici a régi le mouvement syndical a lieu d'être transformé.

Rey, secrétaire adjoint de la C. G. T., présenta ensuite un rapport sur les *assurances sociales* et son collègue *Lapierre* un autre sur les comptes qui furent approuvés. Un congrès de la C. G. T. sera convoqué pour septembre 1925.

Grande-Bretagne. Au congrès de Hull, les Trade Unions ont élaboré la *Charte du mouvement syndical anglais*. *Le Peuple* de Bruxelles donne le texte exact de ce document qui est appelé à tracer la ligne directrice du mouvement syndical en Angleterre au cours des prochaines années.

«*Le congrès confirme les résolutions des congrès passés sur des changements fondamentaux nécessaires dans notre système social économique et politique et décide de leur donner une expression dans une charte du travail et s'engage à réaliser par tous les moyens légitimes les points constituant cette charte, et qui sont les suivants, sans préjudice des amendements que le congrès pourrait leur apporter en temps et lieu:*

1. Nationalisation et contrôle des ressources naturelles et des services publics;

a) nationalisation de la terre, des mines et des minéraux;

b) nationalisation des chemins de fer;
c) extension des entreprises de l'Etat et des communes fournissant les denrées de première nécessité et assurant les services publics.

2. Salaires et durée du travail:

a) semaine maximum légale de 44 heures;

b) salaire minimum légal pour toutes industries ou travail quelconque.

3. Chômage:

a) mesures convenables en cas de chômage, assurant des ressources suffisantes aux chômeurs;

b) création d'écoles professionnelles s'adressant à de jeunes chômeurs;

c) extension des facilités accordées à des adultes de se perfectionner pendant des périodes de dépression industrielle.

4. Logement:

mesures à prendre pour les logements ouvriers convenables.

5. Education:

toutes facilités d'éducation fournies par l'Etat des écoles primaires jusqu'aux universités.

6. Accidents et maladies professionnels:

secours et indemnité convenables dans tous les cas d'accidents ou de maladies professionnels.

7. Pensions:

a) pension à tout individu âgé de soixante ans;

b) pensions aux veuves et enfants mineurs.

Le congrès décide qu'il appartient au Conseil général de mener une vigoureuse campagne dans toutes les parties du pays en vue de décider l'opinion publique à prêter son appui à la réalisation des articles de la charte. Le congrès décide encore qu'il est du devoir du Conseil général de rapporter à chaque congrès syndical annuel sur l'étendue de l'œuvre de propagande entreprise et sur les progrès accomplis dans la réalisation de la charte et que, pendant une période de trois ans à partir de la date où tel point de la charte a été adopté par le congrès, il ne sera pas porté à son ordre du jour de modification ayant pour but de le confirmer ou de le supprimer, à moins que de l'opinion même du Conseil général une telle motion ne soit d'une importance immédiate.»



Bibliographie

La législation sociale internationale par J. Oudegeest. Il vient de paraître une brochure sur les nouvelles tendances de la législation sociale; forte d'environ 100 pages et signée du camarade J. Oudegeest, secrétaire de la Fédération syndicale internationale, elle est essentiellement destinée à ceux qu'intéresse la vie internationale. L'auteur y expose comment doit être créée une législation sociale répondant aux revendications de la classe ouvrière dans l'après-guerre. Il ne suffit pas de se défendre contre les entreprises réactionnaires du patronat et des gouvernements, mais il faut en même temps, et en employant toutes ses forces, travailler au perfectionnement de la législation sociale.

La publication traite aussi de façon approfondie du droit de réunion et du droit d'association, de la journée de 8 heures, de la question du logement, des assurances sociales et du droit de contrôle. Il y a été ajouté des rapports de 13 pays dus à la plume de spécialistes sur l'état de la législation sociale après la guerre.

Cette publication, qui paraît en quatre langues, peut être obtenue en français aux Coopératives réunies, à La Chaux-de-Fonds, au prix de fr. 2.50.